

PÉNALITÉS ET AMENDES (et INFRACTIONS)

- [Employeurs](#)
- [Travailleurs](#)
- [Donneurs de soins de santé](#)

EMPLOYEURS	Article de loi	Politique (s'il en est)	Liens (s'il en est)
<p>AB</p> <p>En vertu de la politique 01-09, la CAT peut imposer des sanctions administratives pour non-respect des articles de loi énumérés dans l'art. 152.1(1) [c.-à-d.. art. 19, 33, 87, 103, 105, 106, 108-110, 138-140.1, 145, 147(3), 151.1]. Les sanctions administratives ne peuvent dépasser 25 000 \$ pour chaque infraction ou chaque jour ou partie de jour où l'infraction a été commise.</p> <p>La loi de l'AB prévoit les infractions suivantes qui peuvent entraîner des amendes ou des pénalités :</p> <p>art. 19 - a) fait de ne pas donner de réponses promptes et claires à une enquête en vertu de l'article 18(3)(a) (une vérification) ; b) fait de ne pas avoir répondu à une mise en demeure de produire.</p> <p>art. 25(5) – défaut de paiement du salaire d'un travailleur accidenté le jour de l'accident.</p> <p>art. 33(1) - a) fait de ne pas consigner les détails d'un accident comme le requièrent les règlements; b) fait de ne pas remettre au travailleur une copie du dossier de l'accident; c) fait de ne pas aviser la Commission dans un délai de 72 heures après avoir eu connaissance d'un accident ou de l'allégation d'accident qui doit être signalé; d) fait de ne pas donner une copie de l'avis d'accident au travailleur; e) fait de ne pas aviser la Commission du retour au travail d'un travailleur accidenté ou de sa capacité à retourner au travail dans un délai de 24 heures après avoir pris connaissance de ce renseignement; f) fait de ne pas communiquer à la Commission tout autre renseignement qu'elle requiert concernant l'accident.</p> <p>art. 87 – fait de ne pas faire transporter le travailleur accidenté, aux frais de l'employeur, vers un hôpital, une agence de traitement, chez un médecin ou un autre lieu qui convient au traitement de l'état du travailleur.</p> <p>art. 103 – fait de ne pas faire part de la masse salariale réelle au moment requis par la Commission – fait de ne pas faire part de l'estimation de la masse salariale au moment requis par la Commission.</p> <p>art. 105 – fait de ne pas s'inscrire à la Commission dans un délai de 15 jours après le début ou la reprise des affaires.</p> <p>art. 106 – fait de ne pas : a) aviser la Commission dans un délai de 10 jours après avoir cessé d'employer des travailleurs; b) faire part de la masse salariale finale dans un délai de 10 jours après avoir cessé d'employer des travailleurs.</p> <p>art. 108 – fait de ne pas maintenir de dossier de la masse salariale en Alberta sous la forme et selon les détails requis par la Commission.</p> <p>art. 109 – défaut de la personne qui pourrait être un employeur auquel s'applique la loi de fournir à la Commission, lorsqu'elle y est tenue, une déclaration concernant la nature des différents types de travail qu'effectue la personne et tout détail requis par la Commission concernant le salaire de la personne ou toute question pertinente au travail de la personne.</p> <p>art. 110 – défaut de maintenir des états distincts pour chaque industrie suivant les articles 103 à 109 lorsque tenu de le faire par la Commission.</p>	<p><i>Workers' Compensation Act</i> (art. 19, 25, 33, 87, 112, 114, 121, 123, 125, 128, 151.1, 152, 152.01, 152.1)</p>	<p>01-02/I</p> <p>01-05/I</p> <p>01-09/I</p> <p>01-09/III/1</p> <p>01-09/II Addendum A</p> <p>04-02/II/2</p> <p>04-02/II Addendum A</p> <p>05-01/I</p> <p>06-01/I</p> <p>06-02/II/2</p> <p>06-03/I</p> <p>06-03/III/5</p> <p>07-01/I</p>	

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

EMPLOYEURS	Article de loi	Politique (s'il en est)	Liens (s'il en est)
<p>art. 121 – non-paiement de primes.</p> <p>art. 123 – la CAT peut renoncer aux sanctions (sauf les amendes imposées en vertu de l'art. 152).</p> <p>art. 125 – la CAT peut ordonner à un employeur de cesser d'employer des travailleurs qui ne se conforment pas aux directives de sécurité de l'art. 124.</p> <p>art. 128- la cour peut empêcher un employeur de poursuivre ses affaires jusqu'au paiement des arriérés de sa prime.</p> <p>art. 138 – non-respect d'une ordonnance de « cessation d'emploi » émise par la Commission.</p> <p>art. 139 – déductions non autorisées des salaires des travailleurs toute partie d'une somme que l'employeur doit ou peut devoir payer à la Commission.</p> <p>art. 148 – s'entendre pour renoncer à l'une des prestations auxquelles un travailleur ou les personnes à sa charge ont ou pourraient avoir droit en vertu de cette loi.</p> <p>art. 140.1 – décourager ou empêcher un travailleur ou les personnes à sa charge de signaler un accident à la Commission.</p> <p>art. 145 – défaut d'afficher des avis ordonnés par la Commission.</p> <p>art. 147(3) – utiliser ou publier de l'information des dossiers de la Commission obtenus pour une révision ou un appel dans un but collatéral autre que le but de poursuivre la révision ou l'appel.</p> <p>art. 151.1 - a) donner sciemment à la Commission des renseignements faux ou trompeurs à propos d'une réclamation d'indemnisation; b) défaut d'informer la Commission d'un changement pertinent dans les circonstances d'une personne qui peut affecter le droit de la personne à une indemnisation ou d'autres prestations en vertu de la loi; c) donner sciemment à la Commission des renseignements faux ou trompeurs à propos d'une cotisation ou du compte d'un employeur; d) posséder ou utiliser un permis de réutilisation invalide ou contrefait.</p> <p>art. 152 – toute personne qui contrevient à la loi est coupable d'infraction et passible : a) d'une amende de 25 000 \$; b) d'une amende supplémentaire de 10 000 \$ pour chaque jour d'infraction; c) dans le cas d'un individu, d'une peine allant jusqu'à six mois d'emprisonnement en plus/au lieu d'une amende.</p> <p>art. 152.01, - si une personne morale commet une infraction, tout dirigeant/cadre/agent de la compagnie qui a ordonné ou autorisé l'infraction ou y a consenti, acquiescé ou participé est coupable de l'infraction et passible de sanctions que la personne morale ait été ou non poursuivie en justice ou condamnée.</p> <p>Des infractions plus graves peuvent être poursuivies en justice au lieu de faire l'objet de sanctions, notamment a) les déductions non autorisées (art. 139) ; b) les ententes pour renoncer aux prestations (art. 140) ; c) les violations de confidentialité (art. 147); d) la déformation des faits (art. 151.1) ; e) le fait de ne pas obtempérer à une mise en demeure de produire (art. 19) ; f) le fait de ne pas obtempérer à une ordonnance de cessation d'emploi (art. 138). La loi stipule que la personne qui paie une sanction administrative ne peut être accusée d'infraction pour cette contravention.</p>			

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	EMPLOYEURS	Article de loi	Politique (s'il en est)	Liens (s'il en est)
CB	<p>Des sanctions peuvent être imposées à un employeur pour les infractions suivantes en vertu de la loi – Partie 1, Indemnisation ¹:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déduire du salaire d'un travailleur ou autrement obliger ou autoriser un travailleur à contribuer de quelque manière à dédommager l'employeur d'une responsabilité d'indemnisation. Tel employeur commet une infraction et peut devoir rembourser les montants reçus du travailleur (art. 14); • L'employeur qui omet de donner à la Commission une estimation de sa masse salariale conformément à la loi peut devoir et devra payer comme pénalité un pourcentage de la cotisation prescrite par les règlements ou déterminée par la Commission. L'employeur commet aussi une infraction (art. 38). • L'employeur qui omet de se conformer aux exigences de cotisation de la Commission pour s'être lancé dans une industrie temporaire commet une infraction (art. 44(1)). • Si une cotisation n'est pas payée selon les conditions de la cotisation et du prélèvement, la Commission a un droit d'action en justice contre l'employeur en défaut pour le montant impayé et les frais (art. 45). • Si une cotisation n'est pas payée au moment où elle devient payable, l'employeur en défaut est responsable et doit payer comme pénalité le pourcentage du montant impayé de la cotisation de l'année précédente ou de la cotisation de l'année courante, qui peut être prescrite par les règlements ou déterminée par la Commission (art. 47). • Si un employeur omet de signaler à la Commission un accident, une invalidité du fait d'une maladie professionnelle ou un décès comme l'y oblige l'art. 54, il peut être passible d'une amende. En plus, l'indemnité versée au travailleur dans l'intérim peut, jusqu'à 3 jours après que la Commission ait reçu le rapport de l'employeur, être prélevée et perçue de l'employeur comme cotisation additionnelle (art. 54). • Si un accident, une invalidité du fait d'une maladie professionnelle ou la mort frappe un travailleur et que la Commission considère que l'incident est dû en grande partie : <ul style="list-style-type: none"> ○ à la négligence flagrante de l'employeur ; ○ au défaut de l'employeur de prendre des moyens raisonnables pour prévenir les accidents, les décès et les maladies professionnelles ; ou ○ au défaut de l'employeur de se conformer aux ordonnances ou aux instructions de la Commission ou aux règlements établis en vertu de la partie 3 de la loi. <p>la Commission peut prélever et percevoir de cet employeur à titre de contribution au fonds des accidents tout ou partie du montant de l'indemnisation payable pour l'accident, le décès ou la maladie professionnelle jusqu'à concurrence d'un maximum de 50 752,12 \$ (art. 73).</p>	<p>Workers Compensation Act (art. 14, 38, 44(1), 45, 47, 54, 73, 88, 160, 177, 186, 196, 213, 214, 215, 217, 218, 220)</p>	<p>Rehabilitation Services & Claims Manual, Vol. II,</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ #47.20: Contributions from Workers to Employer, ○ #94.15: Penalties for Failure to Report, ○ #94.20: Employer or Supervisor Must Not Attempt to Prevent Reporting ○ #95.30: Failure to Report, and ○ #98.12 Examination of Books and Accounts of Employer. <p>Prevention Manual, Division 12 – Enforcement</p>	<p>Penalties</p>

1 Tous les montants en dollars sont en vigueur du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011.

EMPLOYEURS	Article de loi	Politique (s'il en est)	Liens (s'il en est)
<ul style="list-style-type: none"> • Toute personne qui gêne ou entrave un examen ou une enquête de la Commission pour vérifier si les déclarations faites à Commission par un employeur sur sa masse salariale sont exactes ou le statut d'une personne en vertu de la loi commet une infraction (art. 88). • Si ce n'est autrement prévu ci-dessus, l'amende maximale pour les infractions notées ci-dessus dans 2011 est de 4 853,92 \$. <p>En plus, la loi, partie 3 – Santé et sécurité professionnelles, prévoit que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si un employeur néglige ou refuse de maintenir ou d'installer le nécessaire de premiers soins requis par l'art. 160 de la loi, il peut être passible d'une cotisation spéciale en vertu de la partie 1. • Comme prévu par l'art. 196 de la loi, un employeur peut être passible d'une sanction administrative ne dépassant pas 579 648,26 \$ si : <ul style="list-style-type: none"> (a) l'employeur a négligé de prendre des précautions suffisantes pour prévenir les accidents et les maladies du travail, (b) l'employeur ne s'est pas conformé à la partie 3 de la loi – Santé et sécurité professionnelles, aux règlements ou à une ordonnance applicable ou (c) les conditions ou le milieu de travail de l'employeur ne sont pas sans danger. • La personne qui contrevient à une disposition de la partie 3 de la loi, aux règlements ou à une ordonnance commet une infraction (art. 213). Comme prévu à l'art. 217, si elle est condamnée, la personne est passible des pénalités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> (a) pour une première condamnation, <ul style="list-style-type: none"> (i) une amende ne dépassant pas 634 401,59 \$ et, si l'infraction est soutenue, une amende supplémentaire ne dépassant pas 31 720,11 \$ pour chaque jour que continuera l'infraction après le premier jour, (ii) une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 6 mois ou (iii) l'amende et l'emprisonnement; (b) pour une condamnation subséquente, <ul style="list-style-type: none"> (i) une amende ne dépassant pas 1 268 803,16 \$ et, si l'infraction est soutenue, une amende supplémentaire ne dépassant pas 63 440,16 \$ pour chaque jour que continuera l'infraction après le premier jour, (ii) une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 12 mois ou (iii) l'amende et l'emprisonnement. • Les actions d'un employeur qui constitueraient des infractions en vertu de la partie 3 de la loi comprennent le fait de tenter d'empêcher de faire rapport (art. 177) et l'entrave, l'obstruction, le harcèlement ou la résistance au cours d'une inspection (art. 196). 			

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	EMPLOYEURS	Article de loi	Politique (s'il en est)	Liens (s'il en est)
MB	<p>L'employeur a une série d'obligations en vertu de la loi. Pour assurer qu'il s'y conforme, la CAT peut imposer des sanctions administratives.</p> <p>Un employeur peut être pénalisé pour violations des responsabilités suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. payer les travailleurs accidentés leurs salaires et avantages réguliers pour la journée complète de l'accident; 2. assurer que l'entrepreneur dépose les déclarations requises à la CAT; 3. aucune déduction des salaires ni contribution des travailleurs; 4. signaler les accidents en temps opportun; 5. aviser la CAT du retour au travail d'un travailleur accidenté; 6. ne pas entraver, intimider ni contraindre les travailleurs pour qu'ils ne signalent pas un accident; 7. réemployer les travailleurs accidentés; 8. faire part à la CAT de la masse salariale cotisable exacte et des autres renseignements précis qu'elle demande, et 9. faire part de la masse salariale cotisable exacte. <p>Une sanction administrative de 225 \$ peut être imposée pour les points 1 à 4. Une pénalité de 225 \$ ou 10 % de la surpaye de la réclamation, selon le montant le plus élevé des deux, peut être imposée pour le point 5. Le défaut d'obtempérer aux points 5 et 6 peut entraîner une pénalité de 450 \$. La pénalité pour défaut de réemployer les travailleurs accidentés est basée sur les facteurs suivants : le salaire moyen net des travailleurs, une somme fixe de dollars et le nombre des infractions.</p> <p>Une pénalité de 5 % des cotisations peut être imposée pour retard à déclarer la masse salariale cotisable et faire part d'autres renseignements particuliers à l'employeur. La pénalité est portée à 10 % des cotisations si les renseignements sur la masse salariale ne sont pas communiqués. Une pénalité peut être imposée pour déclaration inexacte de la masse salariale représentant 15 % de la différence de primes basées sur la masse salariale déclarée par l'employeur et la masse salariale vérifiée.</p> <p>Toute personne qui contrevient à un règlement risque une sanction administrative de 225 \$.</p> <p>En règle générale, une personne qui n'est pas un travailleur est passible d'une amende allant jusqu'à 7 500 \$ si elle commet une infraction à la loi ou aux règlements.</p> <p>Une personne autre qu'un travailleur peut être passible d'une amende allant jusqu'à 7 500 \$ et/ou d'une peine de trois mois de prison pour fausses déclarations à la CAT ou défaut de signaler un changement important des circonstances.</p>	<p>Loi sur les accidents du travail (art. 4(1.1), 4(1.2), 11, 15, 18,18.1, 19.1, 49.3, 68(3), 86, 98, 101(7), 109.1-109.7)</p> <p>Règlement 65/2006R, Interest, Penalties and Financial Matters Regulation</p>	<p>Policy 35.00 Reporting and Remittance of Assessments for the General Body of Employers (Employers in class E)</p>	<p>Fiches de renseignements – amendes et sanctions</p>
NB	<ul style="list-style-type: none"> • Non-conformité de paiement des cotisations – montant ne dépassant pas 500 \$ (loi et politique). • Défaut ou retard de paiement des cotisations – pourcentage de la cotisation ou intérêts (loi et politique). • Pour toute partie de la contribution d'un travailleur aux frais médicaux et dentaires – montant ne dépassant pas 50 \$ (loi) • En cas de fraude et d'abus – action interne et/ou externe, criminelle ou civile (politique). 	<p>Loi sur les accidents du travail (art. 53(5), 41(5), 31(1))</p>	<p>Politique No. 23-715 Exigences législatives et services aux employeurs</p> <p>Politique No. 23-703 Cotisation fondée sur une sous-estimation ou une sous-déclaration des salaires</p> <p>Politique No. 46-300 Fraude et abus</p>	<p>www.worksafenb.ca</p>

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	EMPLOYEURS	Article de loi	Politique (s'il en est)	Liens (s'il en est)
NL	<p>Si un employeur néglige d'informer la CAT d'un accident, la Commission peut imputer les frais de l'indemnisation versée au dossier des accidents de l'employeur.</p> <p>Si la CAT détermine qu'un employeur ne s'est pas conformé au retour au travail, elle peut lui imposer une pénalité ne dépassant pas les frais de la CAT en prestations et services de réadaptation et de retour au travail pour la durée de l'infraction.</p> <p>Si la Commission décide qu'un employeur n'a pas rempli ses obligations envers un travailleur, elle peut :</p> <p>(a) imposer à l'employeur une pénalité ne dépassant pas la somme du salaire moyen net du travailleur durant la période de 12 mois précédant immédiatement le début de la perte de revenus causée par l'accident et</p> <p>(b) faire des paiements au travailleur pour un maximum d'un an comme si le travailleur avait droit aux paiements en vertu de l'article 74.</p> <p>Une pénalité payable en vertu de l'article (13) est une somme due à la Commission et peut être ajoutée à la cotisation de l'employeur et le paiement imposé en vertu de l'article 118.</p> <p>Si un employeur omet de faire part à la Commission des déclarations ou états de compte dans les délais prescrits, la Commission peut lui imposer une cotisation ou une cotisation supplémentaire basée sur une somme qui, à son avis, est le montant probable de la masse salariale de l'employeur et l'employeur est lié par la cotisation.</p> <p>L'employeur qui refuse ou néglige de donner une déclaration de masse salariale ou d'autres renseignements requis; refuse ou néglige de payer une cotisation, une cotisation spéciale ou supplémentaire ou le montant provisoire d'une cotisation ou un acompte ou partie de la cotisation; ou refuse ou néglige de faire part à la Commission d'une estimation de sa masse salariale devra payer à la Commission, en plus d'une pénalité et d'autres frais possibles : le plein montant et la valeur capitalisée que détermine la Commission de l'indemnisation payable pour les accidents survenus aux travailleurs à son emploi durant la période où il est en défaut; l'aide médicale payable pour ces accidents et les frais de réadaptation des travailleurs accidentés à son emploi durant la période où il est en défaut et le montant d'un paiement en vertu de cet article peut être imposé de la même façon qu'une cotisation, mais le montant payable en vertu de cet article ne devra pas dépasser un montant que la Commission juge raisonnable dans les circonstances. Si elle est satisfaite que l'une des infractions mentionnées ci-dessus était excusable, la Commission peut décharger l'employeur de toute ou partie de la responsabilité.</p> <p>L'employeur qui omet de payer une cotisation ou une cotisation spéciale lorsqu'elle arrive à échéance paiera comme pénalité pour son infraction le pourcentage prescrit de la somme impayée et le pourcentage peut être ajouté au montant de la cotisation.</p> <p>S'il y a défaut de paiement d'une cotisation ou d'une cotisation spéciale en tout ou en partie, la Commission peut émettre un certificat confirmant la cotisation, le montant impayé et la personne responsable du paiement et le certificat ou une copie certifiée conforme par le secrétaire ou le directeur général de la Commission peut être déposé au greffe de la Cour suprême ou d'un juge de la Cour provinciale devenant de ce fait une ordonnance de la division de première instance ou de la Cour provinciale qui peut être appliquée comme un jugement contre la personne en défaut pour la somme mentionnée dans le certificat.</p>	<p>Workplace Health, Safety and Compensation Act (art. 56(3), 89(8), 89.1(13), 101, 114, 117, 118, 118.1, 123, 125)</p> <p>Workplace Health, Safety and Compensation Regulations (art. 25, 25.1, 28 et 30)</p>	<p>WHSCC - Policies and procedures</p> <p>RE-09 - Re-employment Penalties and Payments</p>	N/D

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

EMPLOYEURS	Article de loi	Politique (s'il en est)	Liens (s'il en est)
<p>Si un employeur fait défaut de payer une cotisation, qu'une poursuite par voie de saisie est décrétée, qu'un certificat d'un shérif ou de son adjoint déclare l'incapacité de satisfaire pleinement à la poursuite et que l'employeur continue de faire marcher une entreprise ou des travailleurs sont employés, un juge de la division de première instance, sur demande faite au nom de la Commission par assignation du cabinet, sans émettre de bref ni instruire une action, peut empêcher l'employeur de faire marcher l'entreprise jusqu'à ce que la somme due pour la poursuite, les cotisations imposées par la Commission et les frais judiciaires soit payée.</p> <p>S'il y a défaut de paiement d'une cotisation ou d'une cotisation spéciale en tout ou en partie, la Commission peut émettre un certificat confirmant la cotisation, le montant impayé et la personne responsable du paiement et le certificat ou une copie certifiée conforme par le secrétaire ou le directeur général de la Commission peut être déposé au greffe de la Cour suprême ou d'un juge de la Cour provinciale devenant de ce fait une ordonnance de la division de première instance ou de la Cour provinciale qui peut être appliquée comme un jugement contre la personne en défaut pour la somme mentionnée dans le certificat.</p> <p>Si un employeur fait défaut de payer une cotisation, qu'une poursuite par voie de saisie est décrétée, qu'un certificat d'un shérif ou de son adjoint déclare l'incapacité de satisfaire pleinement à la poursuite et que l'employeur continue de faire marcher une entreprise ou des travailleurs sont employés, un juge de la division de première instance, sur demande faite au nom de la Commission par assignation du cabinet, sans émettre de bref ni instruire une action, peut empêcher l'employeur de faire marcher l'entreprise jusqu'à ce que la somme due pour la poursuite, les cotisations imposées par la Commission et les frais judiciaires soit payée.</p> <p>Si une personne morale fait défaut de payer une cotisation ou une somme prélevée en vertu de l'article 113 ou d'une partie de celui-ci, les administrateurs de la compagnie sont, au moment où la compagnie fait défaut, conjointement et individuellement responsables avec la compagnie d'acquitter le montant.</p> <p>Sous réserve de l'approbation du lieutenant gouverneur en conseil, la Commission peut, par voie de règlement, prescrire des pénalités pour violation de cette loi ou de ses règles, règlements ou ordonnances faits sous l'autorité de cette loi.</p> <p>La personne qui fait sciemment une fausse déclaration qui affecte ou peut affecter le droit initial ou subséquent d'une personne à l'indemnisation ou la responsabilité d'un employeur de payer une cotisation; qui omet délibérément d'informer la Commission dans un délai de 10 jours d'un changement de situation qui affecte ou peut affecter le droit de cette personne à l'indemnisation ou la responsabilité de cette personne de payer une cotisation; ou qui autrement contrevient à cette loi ou à ses règlements est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende ne dépassant pas 25 000 \$ ou d'une peine de prison ne dépassant pas six mois ou des deux. Si une personne est reconnue coupable d'une infraction en vertu de cet article, la cour peut, en plus de l'amende et de la pénalité imposée en vertu de cette loi et de ses règlements, ordonner à la personne de rendre à la Commission l'argent obtenu ou retenu par elle par suite de l'infraction. Une ordonnance peut être enregistrée comme avis de jugement en vertu du Judgment Enforcement Act. Rien de ce qui précède n'affecte le droit de la Commission de chercher à obtenir réparation en cour civile. Les pénalités imposées en vertu de cette loi seront remises sur perception à la Commission et versées au fond des accidents.</p> <p>Les employeurs qui ne se conforment pas aux exigences de déclaration de la masse salariale sont passibles d'une cotisation additionnelle allant de 50 \$ à 2 000 \$; la Commission peut aussi imposer une pénalité de 10 % de cette pénalité pour chaque jour que dure l'omission de se conformer. De même, les employeurs qui omettent de se conformer à leurs obligations en vertu de la loi concernant l'avis d'accident peuvent être cotisés de 100 \$ à 1000 \$, en plus des autres pénalités qui peuvent être applicables.</p>			

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	EMPLOYEURS	Article de loi	Politique (s'il en est)	Liens (s'il en est)
NÉ	<ol style="list-style-type: none"> Le fait de ne pas déposer de rapport d'accident dans un délai de 5 jours : 500 \$ pour la première infraction, 2 000 \$ pour la deuxième infraction, 10 000 \$ pour les infractions subséquentes. (art. 207) Fait de ne pas réemployer un travailleur : 2 000 \$ pour la première infraction, jusqu'à 10 000 \$ pour les infractions subséquentes. (art. 99) Fait de ne pas faire rapport des opérations à la Commission : pénalité équivalant à 10 % de la cotisation due à la Commission. (art. 127, 137, 216, 217) Le fait de ne pas fournir de rapports de la masse salariale entraîne une facture équivalant à 10 % de la prime pour la période de déclaration. (art. 125(3), 127) Le fait de ne pas payer une cotisation à la date d'échéance entraîne une facture pour les intérêts courus. (art. 145) 	Workers' Compensation Act (art. 99, 125(3), 127, 137, 145, 207, 216, 217)	<ol style="list-style-type: none"> Politique 10.1.1R Politique 5.4.1 Politique 9.5.3R1 Politique 9.5.3R1 Politique 9.5.2R 	Workers' Compensation General Regulations (art. 38)
TNO/ NU	<p>L'employeur paie une pénalité prescrite si la CSSIAT détermine :</p> <ul style="list-style-type: none"> qu'il a omis de soumettre un rapport, sa déclaration de masse salariale ou d'autres renseignements requis ; qu'il a conclu un contrat de service avec un travailleur avant d'avoir remis sa déclaration initiale de masse salariale ; qu'il a omis de répondre aux communications de la CSSIAT concernant la maladie ou le décès d'un travailleur accidenté ; qu'il a sciemment minimisé ou sous-estimé la masse salariale; qu'il a omis de payer tout ou partie d'une cotisation et d'autres sommes dues à la CSSIAT. 	Loi sur l'indemnisation des travailleurs (art. 141)	Politique 02.01, Employer Assessments; Politique 02.05, reporting Payroll; Politique 02.06, Unregistered Employers Politique 02.08, Safe Advantage Program	
ON	<p><i>Infractions :</i></p> <p>Déclaration fausse ou mensongère ou déformation des faits à la Commission à propos d'une réclamation (art. 149(1))</p> <p>L'employeur omet délibérément d'informer la Commission d'un changement majeur de situation dans un délai de 10 jours (art. 149(3))</p> <p>L'employeur divulgue des renseignements confidentiels sur un travailleur (art. 150(1))</p> <p>L'employeur omet de s'inscrire ou de fournir l'information requise ou donne de l'information fausse ou mensongère (art. 151(1) & (1.1))</p> <p>L'employeur omet d'informer la Commission d'un changement de statut (art. 151(2))</p> <p>L'employeur omet de donner un état annuel exact de la masse salariale ou de garder des dossiers exacts (art. 152(1), (1.1), (2))</p> <p>L'employeur omet de signaler un accident dans un délai de 3 jours (art. 152(3))</p> <p>L'employeur omet de donner une garantie de paiement (à laquelle il est tenu) (art. 154)</p> <p>L'employeur déduit du salaire du travailleur ce qu'il est tenu de verser au régime d'assurance ou permet au travailleur de contribuer de quelque façon à l'indemniser. (art. 155)</p> <p>Toutes les actions énumérées ci-dessus sont des infractions en vertu de la loi. Moyennant condamnation, (art. 158)</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le cas d'une personne physique, la pénalité est une amende ne dépassant pas 25 000 \$ ou 6 mois d'emprisonnement ou les deux ; dans le cas d'une personne morale, la pénalité est une amende ne dépassant pas 100 000 \$. 	<p>Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (art. 21(3), 25(2), 41(13), 78(7), 78(8), 86, 88(5), 89(1) & (2), 149(1) & (3), 150(1), 151(1), (1.1) & (2), 152(1), (1.1), (2) & (3), 154, 155, 158)</p> <p>Ontario Regulation 175/98, General (s.15)</p>	<p>14-02-07 Intérêts et frais pour non-conformité de l'employeur</p> <p>22-01-01 Changement important dans les circonstances - Employeur</p> <p>22-01-05 Infractions et peines – Application générale</p> <p>22-01-08 Infractions et peines – Employeur</p>	

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	EMPLOYEURS	Article de loi	Politique (s'il en est)	Liens (s'il en est)
	<p><i>Sanctions administratives :</i></p> <p>L'employeur omet de signaler un accident dans un délai de 3 jours – si la réclamation ne concerne que des soins de santé, la pénalité est de 25 \$ à 250 \$; si la réclamation concerne l'indemnisation, la pénalité est de 50 \$ à 250 \$. (art. 21(3); O.Reg. 175/98, art.15)</p> <p>L'employeur omet de déclarer la masse salariale ou de fournir ce renseignement à la date prescrite par la Commission – La Commission peut obliger l'employeur à payer soit des intérêts à un taux qu'elle détermine ou un pourcentage supplémentaire de prime qu'elle détermine. (art. 78(7))</p> <p>L'employeur sous-estime la masse salariale - La Commission peut exiger des intérêts ou un pourcentage supplémentaire de prime (art. 78(8))</p> <p>L'employeur faillit à ses obligations de retour au travail – La pénalité est un pourcentage des prestations du travailleur que détermine la Commission tant que persiste l'infraction. (art. 86)</p> <p>L'employeur ne respecte pas l'obligation de réemploi – la Commission peut imposer à l'employeur une amende qui ne dépasse pas le montant du salaire moyen net du travailleur durant l'année qui a précédé l'accident. (art. 41(13))</p> <p>L'employeur calcule incorrectement le montant des primes payables - L'employeur peut être tenu de payer des primes additionnelles d'un montant suffisant pour corriger l'erreur et de payer encore une fois ce montant comme amende (art. 88(5))</p> <p>L'employeur omet de payer les primes à la date d'échéance - La Commission peut facturer un pourcentage supplémentaire sur le solde impayé ou obliger l'employeur à payer le montant ou la valeur capitalisée des indemnités pour tout accident qui survient durant la période où il est en défaut (art. 89(1) & (2))</p> <p>Fait de ne pas maintenir les prestations d'assurance emploi du travailleur durant un an après l'accident -- L'employeur doit rembourser au travailleur toute perte subie en conséquence et la Commission peut imposer une pénalité ne dépassant pas un an de cotisations d'assurance emploi du travailleur. (art. 25(2))</p>			
IPE	<p>Sur déclaration sommaire de culpabilité, l'employeur peut être passible d'une amende s'il déduit, directement ou indirectement, du salaire de ses travailleurs toute somme qu'il est tenu de verser au Fonds des accidents ou permet à l'un de ses travailleurs de l'indemniser de quelque façon pour toute responsabilité qui lui incombe en vertu de la partie 1 de la Loi sur les accidents du travail. L'employeur peut aussi être passible d'une amende en vertu de l'article 74 (si une personne entrave ou refuse une inspection) et de l'article 83 (si l'employeur utilise les renseignements du dossier de réclamation d'un travailleur pour tout autre objet que celui déclaré dans la demande originale d'information ou tout autre objet qu'un recours en vertu de la Loi sur les accidents du travail. L'employeur peut être pénalisé s'il : (a) omet de signaler, faire rapport ou fournir des détails de tout accident ou réclamation conformément à l'article 59; (b) omet de payer une cotisation ou une cotisation spéciale à l'échéance; (c) refuse ou néglige de faire ou de donner une déclaration de masse salariale ou toute autre déclaration à laquelle il est tenu en vertu de l'article 72 ou refuse ou néglige de payer une cotisation, une cotisation spéciale ou supplémentaire ou le montant provisoire de toute cotisation ou tout acompte ou partie d'acompte ou néglige ou refuse de faire part à la Commission de l'estimation de sa masse salariale ; (d) omet ou refuse de se conformer à ses obligations en vertu de l'article 86 concernant le retour au travail précoce et sûr d'un travailleur accidenté ; et (e) omet de remplir ses obligations de réemploi d'un travailleur en vertu des articles 86.1 à 86.11.</p>	<p>Workers Compensation Act (art. 15, 59, 73, 74, 83, 86, 86.9)</p>	<p>POL-19 , Employer Registration</p> <p>POL-13 Assessment Billing</p> <p>POL-24 Retroactive Assessment of Non-Registered Employers</p> <p>POL-123 Self-Insured Employer – Administration Fee</p>	

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	EMPLOYEURS	Article de loi	Politique (s'il en est)	Liens (s'il en est)
QC	<p>La CSST peut imposer aux employeurs en défaut d'acquitter le paiement de leur cotisation ou de produire les documents requis dans les délais impartis des pénalités et/ou intérêts (art. 319, 321, 323).</p> <p>C'est le cas notamment lorsqu'un employeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inscription en retard - Versement périodique en retard ou insuffisant - Déclaration des salaires en retard - Écart de cotisation - Paiement en retard de la cotisation <p>Les pénalités pour versement en retard sont de 7 %, 11 % ou 15 % du montant dû selon le nombre de jours de retard, de 15 % pour versements insuffisants suite à la réception de la déclaration des salaires. L'employeur qui ne transmet pas sa déclaration des salaires avant le 15 mars se verra imposer une pénalité de 25 \$ par jour jusqu'à un maximum de 2 500 \$.</p>	<p>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (art. 319, 321, 323)</p>		
SK	<p>Si un employeur omet d'inscrire son entreprise comme il y est tenu, la CAT limitera la responsabilité de l'employeur aux primes dues pour l'année courante, plus les trois années précédentes durant lesquelles l'entreprise aurait dû être inscrite. Si un employeur a délibérément omis d'inscrire son entreprise ou qu'un accident du travail y est survenu, la responsabilité de l'employeur ne sera pas limitée à l'année courante plus les trois années précédentes et : l'employeur sera tenu de payer les primes dues pour toutes les années durant lesquelles l'entreprise aurait dû être inscrite ; le dossier de l'employeur sera envoyé à la vérification interne qui déterminera si l'employeur a enfreint le Code criminel ; s'il est survenu un accident du travail et que l'inscription a délibérément été omise, le dossier de l'employeur sera envoyé au conseil d'administration qui déterminera si l'employeur doit être tenu responsable us les accidents survenus avant l'inscription. Si l'inscription a été faite plus de 30 jours après la date d'embauche du travailleur, l'employeur sera aussi tenu de verser une somme supplémentaire équivalant à 5 % de la prime imposée pour chaque année durant laquelle l'employeur aurait dû être inscrit de l'avis de la CAT. L'amende ne sera pas inférieure à 5 \$ ni supérieure à 500 \$ pour chaque année de non-conformité.</p> <p>Fait de ne pas signaler un accident – amende maximale de 1 000 \$.</p> <p>L'amende aux employeurs en défaut de paiement de leur cotisation est basée sur le taux de la Banque du Canada en vigueur au 31 octobre l'année précédente, plus 6 %.</p>	<p>Workers' Compensation Act, 1979 (art. 53, 125,109, 129, 131,152, 164, 177, 178)</p> <p>The Workers' Compensation General Regulations (art. 8, 9)</p>	<p>POL 09/2011, Failure to Register a Business</p> <p>PRO 58/2010, Penalty, Default in Assessment Payment</p> <p>POL 02/2009, Employer Late Reporting of Injury Claims</p>	<p>Policy & Legislation</p>
YT	<p>L'amende imposée à un employeur pour défaut de donner avis d'un accident du travail dans le délai requis par l'article 10 de la loi est de 100,00 \$, plus 25,00 \$ par jour de retard jusqu'à concurrence de 500,00 \$.</p> <p>Pour l'employeur qui omet de se conformer aux exigences de retour au travail stipulées par l'article 40, l'amende est d'un montant égal à la valeur liquide de l'indemnité de perte de revenu du travailleur à partir de la date où l'employeur a omis de se conformer jusqu'à la date où il s'y conforme.</p> <p>Advenant un verdict de non-collaboration de l'employeur en vertu de l'article 41, les frais de toute évaluation professionnelle ou de tout programme de réadaptation professionnelle d'un travailleur peuvent être imputés à l'employeur.</p>	<p>Loi sur les accidents du travail (art. 10, 40, 41, 76, 89)</p>	<p>EN-03 Employer Penalty For Failure To Provide Timely Notice of a Work-Related Injury</p>	

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

EMPLOYEURS	Article de loi	Politique (s'il en est)	Liens (s'il en est)
<p>Si l'employeur omet de se conformer à l'obligation de réemploi stipulée dans l'article 41, la CAT peut, <i>sauf dans les cas exceptionnels</i>, imposer à l'employeur une pénalité ne dépassant pas le montant du salaire moyen net du travailleur pour les 12 mois précédant immédiatement le début de sa perte de revenu à cause de l'accident.</p> <p>Une série de pénalités sanctionnent les infractions aux règles de cotisation. Ces infractions incluent : la sous-estimation de la masse salariale ; le dépôt tardif de l'estimation de la masse salariale ; l'inscription tardive ; le paiement tardif des versements – basés sur la masse salariale estimée ou réelle ; les chèques sans provisions suffisantes et le rejet de la carte de crédit. En plus des pénalités, des frais d'intérêt peuvent s'appliquer. Voir la politique EA-01 Paiement des cotisations pour plus de détails.</p>			

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	TRAVAILLEURS	Article de loi	Politique (s'il en est)	Liens (s'il en est)
AB	<p>La loi de l'AB prévoit les sanctions suivantes pour les travailleurs :</p> <p>Art. 38(2) – suspension de l'indemnisation si un travailleur omet de subir un examen médical ordonné par la CAT ou entrave de quelque façon cet examen.</p> <p>Article 39 (2) - suspension de l'indemnisation si un travailleur omet de subir un examen médical ordonné par la CAT à la demande d'un employeur ou entrave de quelque façon cet examen.</p> <p>Art. 54 – interruption ou suspension de l'indemnisation si un travailleur accidenté se comporte d'une façon qui compromet son rétablissement ou qui refuse de subir tout examen médical considéré raisonnablement nécessaire pour accélérer son rétablissement.</p> <p>Art. 147(3) – utiliser ou publier des renseignements contenus dans les dossiers de la Commission obtenus pour révision ou appel pour tout autre objet que la révision ou l'appel.</p> <p>Art. 148 – entente pour renoncer à des prestations auxquelles un travailleur ou les personnes à sa charge ont ou pourraient avoir droit en vertu de la loi.</p> <p>Art. 151.1 - a) donner sciemment des renseignements faux ou mensongers à la Commission à propos d'une réclamation d'indemnisation; b) défaut d'informer la Commission d'un changement important dans la situation d'une personne qui peut affecter son droit à l'indemnisation et à d'autres prestations en vertu de la loi.</p> <p>Art. 152 - toute personne qui contrevient à la loi est coupable d'une infraction et passible : a) d'une amende de 25 000 \$; b) d'une amende supplémentaire de 10 000 \$ par journée que persiste l'infraction; c) dans le cas d'un individu, de six mois d'emprisonnement en plus/au lieu d'une amende.</p>	<p>Workers' Compensation Act (art. 38(2), 39(2), 54, 147(3) 148, 151, 151.1, 152)</p>	<p>01-05/II/2, Q7</p> <p>01-09/I</p> <p>01-09/II/1</p> <p>01-09/II Addendum A</p> <p>04-02/II/1, Q12</p> <p>04-05/II/1, Q10</p> <p>05-01/I</p>	
CB	<p>Les travailleurs risquent d'être pénalisés pour défaut de se conformer à une disposition de la loi, Partie 3, Santé et sécurité professionnelles, des règlements ou d'une ordonnance (art. 213). L'art. 217 prévoit les sanctions suivantes si une personne est condamnée² :</p> <p>(a) pour une première condamnation,</p> <p>(i) une amende ne dépassant pas 634 401,59 \$ et, si l'infraction est soutenue, une amende supplémentaire ne dépassant pas 31 720,11 \$ pour chaque jour que continuera l'infraction après le premier jour,</p> <p>(ii) une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 6 mois ou</p> <p>(iii) l'amende et l'emprisonnement;</p> <p>(b) pour une condamnation subséquente,</p> <p>(i) une amende ne dépassant pas 1 268 803,16 \$ et en cas d'infraction soutenue, une amende supplémentaire ne dépassant pas 63 440,16 \$ pour chaque jour que continuera l'infraction après le premier jour,</p> <p>(ii) une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 12 mois ou</p> <p>(iii) l'amende et l'emprisonnement.</p> <p>o Les actions de travailleurs qui constitueraient des infractions en vertu de la partie 3 de la loi comprennent l'entrave, l'obstruction, le harcèlement ou la résistance au cours d'une inspection (art. 196).</p>	<p>Workers Compensation Act (art. 196, 213, 214, 215 et 216)</p>	<p>Prevention Manual, Division 12 – Enforcement</p>	<p>Penalties</p>

2 Tous les montants en dollars sont en vigueur du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	TRAVAILLEURS	Article de loi	Politique (s'il en est)	Liens (s'il en est)
MB	<p>Le travailleur a une série d'obligations en vertu de la loi. L'une d'elles est d'aviser la CAT lorsqu'il retourne au travail. Pour assurer qu'il s'y conforme, le CAT peut imposer une pénalité administrative de 225 \$ ou de 10 % de la valeur de la surpaye des prestations, selon le montant le plus élevé, si le travailleur omet de signaler la date de son retour au travail. Toute personne qui contrevient à un règlement peut être passible d'une pénalité administrative de 225 \$.</p> <p>En règle générale, le travailleur est passible d'une amende de 1 500 \$ s'il enfreint la loi ou ses règlements.</p> <p>Le travailleur s'expose à une amende pouvant appeler jusqu'à 1 500 \$ et/ou à une peine de prison allant jusqu'à trois mois s'il fait de fausses déclarations à la CAT ou omet de signaler un changement important de situation.</p>	<p>Loi sur les accidents du travail (art. 19(4), 68(3), 101(7), 109.1-109.7)</p> <p>Règlement 65/2006R, Interest, Penalties and Financial Matters Regulation</p>		<p>Fiches de renseignements – amendes et sanctions</p>
NB	<ul style="list-style-type: none"> Fait de ne pas subir un examen médical requis par Travail sécuritaire NB - montant ne dépassant pas 50 \$ (loi). En cas de fraude ou d'abus - action interne et/ou externe, criminelle ou civile (politique). 	<p>Loi sur les accidents du travail (art. 85, 31(1))</p>	<p>Politique No. 46-300 Fraude et abus</p>	<p>www.worksafenb.ca</p>
NL	<p>La personne qui fait sciemment une fausse déclaration qui affecte ou peut affecter le droit initial ou subséquent d'une personne à l'indemnisation ou la responsabilité de l'employeur de payer une cotisation; qui omet délibérément d'informer la Commission dans un délai de 10 jours d'un changement de situation qui affecte ou peut affecter le droit de cette personne à l'indemnisation ou la responsabilité de cette personne de payer une cotisation, ou autrement contrevient à la loi ou à ses règlements est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas 25 000 \$ ou d'une peine de prison ne dépassant pas 6 mois ou des deux. Si une personne est reconnue coupable d'une infraction en vertu de cet article, la cour peut, en plus de l'amende et d'une pénalité imposée en vertu de la loi et de ses règlements, ordonner qu'elle rembourse à la Commission l'argent reçu ou retenu par elle par suite de l'infraction. L'ordonnance peut être inscrite comme avis de jugement en vertu du Judgment Enforcement Act. Rien de ce qui précède n'affecte le droit de la Commission de chercher à obtenir réparation pour l'infraction en cour civile. Les pénalités imposées en vertu de la loi seront payées à la Commission sur perception et versées au fonds des accidents.</p> <p>Si la Commission détermine qu'un travailleur ne s'est pas conformé au retour au travail, elle peut suspendre, diminuer ou interrompre son indemnisation.</p> <p>Le travailleur doit</p> <ol style="list-style-type: none"> prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer ou éliminer une invalidité permanente et une perte de revenu résultant d'un accident; rechercher et collaborer à toute aide médicale ou tout traitement qui, de l'avis de la Commission, favorise son rétablissement et son retour au travail; prendre toutes les mesures raisonnables pour fournir à la Commission des renseignements exacts et complets sur une question pertinente à la réclamation d'indemnisation ; et aviser immédiatement la Commission d'un changement de situation qui affecte ou peut affecter le droit initial ou actuel du travailleur à l'indemnisation. <p>(2) La Commission peut suspendre, diminuer ou interrompre toute indemnisation qui serait autrement payable à un travailleur si le travailleur ne se conforme pas à l'article (1).</p>	<p>Workplace Health, Safety and Compensation Act (art. 54.1(2), 89(7), 125)</p>	<p>WHSCC - Policies and procedures</p> <p>RE-02 Goal of Early & Safe RTW and Role of the Parties,</p> <p>RE-09 - Re-employment Penalties and Payments ;</p> <p>RE-13 - Labour Market Re-entry Co-operation;</p> <p>RE-18 - Hierarchy of Return to Work and Accommodation;</p> <p>EN-17 - Interruptions and Delays in Work Injury Recovery</p>	<p>N/D</p>
NÉ	<p>La Commission peut suspendre, diminuer, interrompre ou retenir l'indemnisation du travailleur si le travailleur manque à ses obligations en vertu de la loi.</p>	<p>Workers' Compensation Act (art. 216)</p>		

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	TRAVAILLEURS	Article de loi	Politique (s'il en est)	Liens (s'il en est)
TNO/ NU	<p>La CSSIAT peut suspendre, diminuer ou interrompre l'indemnisation d'un demandeur si elle considère qu'il a délibérément omis de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • subir un examen médical; • donner de l'information; • se conformer au plan de traitement, ou • se conformer à un avis de mitigation. 	Loi sur l'indemnisation des travailleurs (art. 142)	Politique 04.01, Payment of Compensation	
ON	<p><i>Infractions :</i></p> <p>Les infractions suivantes s'appliquent aux travailleurs :</p> <p>Faire une déclaration fautive ou mensongère ou déformer les faits à propos d'une réclamation d'indemnité. (art. 149(1))</p> <p>Omettre délibérément d'informer la Commission d'un changement de situation concernant son droit à une indemnité dans un délai de 10 jours (art. 149(2))</p> <p>Sur déclaration de culpabilité, passible d'une amende ne dépassant pas 25 000 \$ ou d'une peine de prison d'un maximum de six mois ou des deux (art. 158(1))</p> <p><i>Sanctions administratives :</i></p> <p>Le travailleur omet de donner à la Commission les renseignements qu'elle exige concernant la réclamation du travailleur – les prestations peuvent être réduites ou suspendues. (art. 23)</p> <p>Le travailleur ne collabore pas aux mesures de soins de santé - les prestations peuvent être réduites ou suspendues pour la durée de la non-conformité. (art. 34)</p> <p>Le travailleur ne se présente pas à un examen médical ou l'entrave sans cause ni excuse raisonnable - les prestations peuvent être réduites ou suspendues. (art. 35(2), 36(5))</p> <p>Le travailleur ne collabore pas aux mesures de soins de santé, au retour au travail, ni aux mesures de réintégration du marché du travail - les prestations peuvent être réduites ou suspendues. (art. 43(7))</p>	Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (art. 23, 34, 35(2), 36(5), 43(7), 149(1), 149(2), 158(1))	22-01-02 Changement important dans les circonstances - Travailleur 22-01-05 Infractions et peines – Application générale 22-01-07 Infractions et peines – Travailleur	
IPE	<p>Il n'y a pas de dispositions particulières pénalisant les travailleurs dans la Loi sur les accidents du travail. Cependant, des dispositions permettent à la Commission de retenir tout ou partie des indemnités payables à un travailleur ou en interrompre le paiement.</p>	Workers Compensation Act (s. 6(12), 11(3.2), 18(13), 86(6))	POL-71 Arising out of and in the Course of Employment POL-76 Responsibilities of Recovering Workers POL-80 Deliberate Mis-representation POL-93 Return to Work POL-117 Vocational Rehabilitation	

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	TRAVAILLEURS	Article de loi	Politique (s'il en est)	Liens (s'il en est)
QC	<p>La CSST peut imposer une amende à un travailleur qui commet une infraction en contrevenant aux articles 211, 265, 270(3), 274 et 276 à 278 de la LATMP. Le montant de cette amende varie de 300 \$ à 2 000 \$ selon l'infraction commise puisque le travailleur est une personne physique. Ce montant est plus élevé lorsqu'il y a récidive dans les deux ans où il a été déclarée coupable de la même infraction. Une amende peut aussi être imposée à un travailleur en vertu des articles 463 à 466.</p> <p>C'est le cas notamment lorsque le travailleur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Omet d'informer sans délai la CSST de tout changement dans sa situation qui peut influencer sur un droit que la LATMP lui confère ou sur le montant d'une indemnité (art. 278); • Agit ou omet d'agir en vue d'obtenir un avantage auquel il sait ne pas avoir droit ou de se soustraire à une obligation que la présente loi lui impose (art. 463); • Fait une fausse déclaration à la CSST (art. 464), 	<p>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (art. 462 à 468, 473 et 474)</p>		
SK	<p>La Commission peut suspendre l'indemnisation si elle estime qu'un travailleur a refusé ou entravé un examen sans raison valable.</p>	<p>Workers' Compensation Act, 1979 (art. 58)</p>	<p>POL 03/2009, Suspension of Benefits</p>	<p>Workers' Compensation Act, 1979</p>
YT	<p>Les travailleurs sont tenus de diminuer leurs lésions sous peine de suspension, de réduction ou d'arrêt de leurs prestations.</p> <p>Quiconque communique sciemment de faux renseignements se rend coupable d'une faute punissable.</p>	<p>Loi sur les accidents du travail (art. 14, 111)</p>	<p>RE-03 Mitigation of Loss GN-05 Fraud</p>	

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	DONNEURS DE SOINS DE SANTÉ	Article de loi	Politique (s'il en est)	Liens (s'il en est)
AB	<p>Les donneurs de soins de santé sont tenus de faire rapport à la CAT des cas énumérés à l'art. 34 de la loi, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'il n'y a aucune perte de temps de travail, mais que des traitements en cours ou additionnels sont requis • si la perte de temps de travail se prolonge au delà du jour de l'accident • si une invalidité permanente est apparente ou prévue • si un travail modifié est requis au delà de la date de l'accident • si le donneur de soins de santé revoit le travailleur une seconde fois ou plusieurs fois à propos de la blessure ou de la maladie due au travail • si le travailleur peut ou pourra retourner au travail • à tout autre moment à la demande de la CAT. <p>En plus, les infractions suivantes s'appliquent aux donneurs de soins de santé :</p> <p>art. 151.1 - a) faire sciemment une déclaration fausse ou mensongère à la Commission ou déformer les faits à propos d'une réclamation d'indemnisation; b) omettre d'informer la Commission d'un changement important dans la situation d'une personne qui peut affecter son droit à l'indemnisation ou à d'autres prestations en vertu de la loi ; c) faire sciemment une déclaration fausse ou mensongère à la Commission à propos d'une cotisation ou d'un compte d'employeur; d) posséder ou utiliser un permis invalide ou contrefait.</p> <p>art. 152 - toute personne qui contrevient à la loi est coupable d'une infraction et passible : a) d'une amende de 25 000 \$; b) d'une amende supplémentaire de 10 000 \$ pour chaque jour que persiste l'infraction; c) dans le cas d'un individu d'une peine de prison d'au plus six mois en plus/au lieu d'une amende.</p>	<p>Workers' Compensation Act (art. 34, 151.1, 152)</p>	<p>01-05/I 01-05/II-chart 01-09/I 01-09/II/1 01-09/II Addendum A</p>	
CB	<p>L'article 56(4) de la loi prévoit que les médecins, les praticiens diplômés ou toute autre personne autorisée à prodiguer des soins de santé en vertu de cette partie doivent confiner leurs traitements aux blessures des parties du corps qu'ils sont autorisés à traiter en vertu de leur permis de pratique et tout traitement non autorisé est une infraction à la partie 1.</p> <p>L'article 56(5) prévoit que les médecins, les praticiens diplômés ou toute autre personne qui omettent de soumettre des rapports et des comptes prompts, adéquats et exacts comme le requiert la loi ou la Commission commettent une infraction et leur droit d'être choisi par un travailleur pour des soins de santé peut être annulé par la Commission ou ils peuvent être suspendus pour une période à déterminer par la Commission et la Commission peut en aviser l'organisme de régie du donneur de soins. La Commission peut aussi imposer une amende.</p> <p>L'amende maximum pour les infractions énumérées ci-dessus est de 4 853,92 \$ en 2011.</p>	<p>Workers Compensation Act (art. 56(4) et (5))</p>	<p>Rehabilitation Services & Claims Manual, Vol. II,</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ #74.10: General Position of Physicians and Qualified Practitioners, ○ #95.30: Failure to Report 	N/D
MB	Aucune pénalité administrative ne s'applique aux donneurs de soins de santé.			
NB	Si, après enquête, Travail sécuritaire NB détermine qu'il y a preuve suffisante de fraude ou d'abus, il peut tenter une action interne et/ou externe, criminelle ou civile (politique).	<p>Loi sur les accidents du travail (art. 31(1))</p>	<p>Politique No. 46-300 Fraude et abus</p>	<p>www.worksafenb.ca</p>
NL	Dans le cadre du Protocole d'accord avec les donneurs de soins de santé, des honoraires et des calendriers de présentation de rapports ont été fixés; plus les rapports sont en retard, moins les honoraires payables sont élevés.	N/D	N/D	<p>WHSCC - Health Care</p>
NÉ	L'omission de faire part à la CAT des renseignements qu'elle requiert entraîne une amende de 500 \$ pour la première infraction, de 2 000 \$ pour la deuxième infraction et de 10 000 \$ pour les infractions subséquentes.	<p>Workers' Compensation Act (art. 109, 207)</p>		

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	DONNEURS DE SOINS DE SANTÉ	Article de loi	Politique (s'il en est)	Liens (s'il en est)
TNO/ NU	Le donneur de soins de santé paie une pénalité si la Commission détermine s'il a omis de donner tout renseignement qu'elle estime nécessaire pour décider d'une réclamation d'indemnisation.	Loi sur l'indemnisation des travailleurs (art. 141)	Politique 11.02, Reporting an Injury	
ON	<p><i>Infractions :</i></p> <p>Les infractions suivantes s'appliquent :</p> <p>Faire sciemment une déclaration fausse ou mensongère à la Commission ou déformer les faits à propos d'une réclamation de prestations. (art. 149(1))</p> <p>Faire sciemment une déclaration fausse ou mensongère à la Commission ou déformer les faits pour obtenir le paiement de biens ou de services de la Commission. (art. 149(4))</p> <p>Sur déclaration de culpabilité, passible d'une amende ne dépassant pas 25 000 \$ ou d'une peine de prison d'au plus six mois ou des deux. (art. 158(1))</p>	Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (art. 149(1), 149(4), 158(1))	22-01-05 Infractions et peines – Application générale 22-01-06 Infractions et peines – Fournisseurs externes de biens et services	
IPE	N/D	N/D		
QC	<p>La CSST peut imposer une amende à un professionnel de la santé ou à un établissement de santé qui commet une infraction en contrevenant aux articles 199 à 203, 208, 230(2) et 231(3) de la LATMP. Le montant de cette amende qui varie selon l'infraction est de 300 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 500 \$ à 8 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale. Ce montant est plus élevé lorsqu'il y a récidive dans les deux ans où il a été déclarée coupable de la même infraction. Une amende peut aussi être imposée à un travailleur en vertu des articles 463 à 466.</p> <p>C'est le cas notamment lorsqu'un professionnel de la santé ou un établissement de santé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Refuse ou néglige de transmettre à la CSST une attestation, un avis ou un rapport médical requis par la LATMP; • Agit ou omet d'agir en vue d'obtenir un avantage auquel il sait ne pas avoir droit ou de se soustraire à une obligation que la présente loi lui impose (art. 463); • Fait une fausse déclaration à la CSST (art. 464), 	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (art. 462 à 467, 473 et 474)		
SK	L'omission de faire rapport d'une blessure due à un accident du travail est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 1000 \$.	Workers' Compensation Act, 1979 (art. 55)	N/D	Workers' Compensation Act, 1979
YT	La loi stipule que le médecin traitant un travailleur victime d'un accident du travail doit en faire rapport dans les deux jours qui suivent. Les détails du paiement sont réglés par entente de service.	Loi sur les accidents du travail (art. 11)		

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).